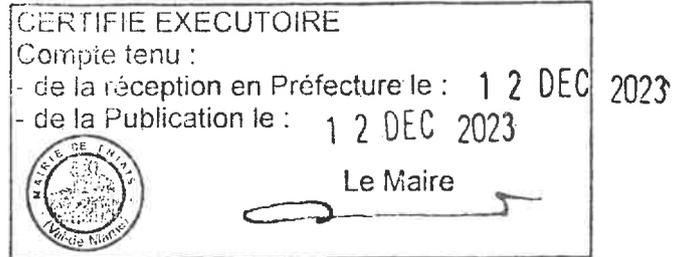




2023/366



## REGLEMENTATION VOIRIE

Arrêté portant autorisation d'agrandissement du bateau existant  
4 rue du Fossé Bazin

### **LE MAIRE DE THIAIS,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-1,
- Vu le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au Code de la Voirie Routière Communale et notamment ses articles R.141-12 à R.141-17,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme du 3 novembre 2015,
- Vu la déclaration préalable numéro 049407323C4013 du 20 avril 2023,
- Vu la pétition par la société Monsieur et Madame MERLE demandant l'autorisation de réaliser l'agrandissement du bateau d'accès existant,
- Vu l'avis favorable des Services Techniques Municipaux se rapportant à cette demande.

### ARRETE

**ARTICLE 1** : L'autorisation d'exécuter les travaux qui font l'objet de la demande susvisée est accordée. À charge par le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions et aux conditions suivantes :

- L'accès à traiter est situé au numéro 4 rue du Fossé Bazin,
- Les seuils des entrées devront être abaissés de manière à ne pas excéder 2% de pente en travers,
- Le sol support doit être composé d'une couche minimale de 20 centimètres de grave ciment compactée, revêtu d'un tapis d'enrobé type BBSG 0/6 de 5 centimètres,
- Les bordures doivent être constituées d'une bordure abaissable d'un mètre d'un côté et en jonction de la bordure abaissée existante de l'autre,
- La section courante doit comporter un jour de 2 à 4 cm de hauteur.

**ARTICLE 2** : Les ouvrages existants des réseaux concédés, de l'éclairage public, des regards de visite, des supports divers, pouvant être un obstacle à la réalisation des travaux concernés, pourront être déplacés ou renforcés, au besoin, aux frais du pétitionnaire. Les demandes de renseignement auprès des concessionnaires sont obligatoires.

**ARTICLE 3** : Les lieux seront restitués en parfait état de propreté. La prolongation sera annulée de plein droit si le pétitionnaire n'en a pas fait usage dans un délai d'un an.

**ARTICLE 4** : Si un arrêté provisoire de circulation et de stationnement est nécessaire pour exécuter les travaux, la société chargée des travaux devra faire sa demande d'arrêté auprès des Services Techniques au moins 20 jours avant le commencement des travaux. La signalisation et le balisage seront réalisés par l'entreprise chargée des travaux.

**ARTICLE 5 :** Le pétitionnaire et son entrepreneur sont formellement tenus de présenter un plan d'exécution et **d'indiquer deux jours à l'avance** à la Mairie, le jour où lesdits travaux seront entrepris. Dans le cas de non-exécution de cette clause, les susnommés seront déclarés conjointement responsables.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire :

➤ Monsieur et Madame MERLE

Fait à THIAIS, le 12 DEC 2023

LE MAIRE,  
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris

  
**Richard DELL'AGNOLA**



Voies et délais de recours

*Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels.*